



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 01/2015-2

6 janvier 2015

Obligations en matière d'efficacité énergétique

Résumé du projet

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique

.... Procedure consultative

1. Domaine

→ Efficacité énergétique

2. Objet du projet

→ La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique requiert que les États membres atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie. Le gouvernement a, dès lors, décidé de recourir à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

3. Contenu du projet

- L'article 7 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique requiert que les États membres atteignent d'ici au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Cet objectif doit être équivalent à la réalisation de nouvelles économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie aux clients finals¹, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années (2010-2012) pendant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.
- Pour atteindre cet objectif, la directive prévoit trois moyens auxquels les États membres peuvent recourir:
 - (1) établir un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique,
 - (2) adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser les économies d'énergie,
 - (3) créer un fonds national pour l'efficacité énergétique.

Parmi ces trois options, le gouvernement en conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 4 avril 2014, de recourir à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (soit l'option 1).

- Le gouvernement a jugé que les mesures actuellement en place au Luxembourg, visant à inciter des mesures d'efficacité énergétique, ne rencontrent pas toujours les effets escomptés et rendront difficile la réalisation de l'objectif en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020.
- À noter que la transposition de l'article 7 de la directive a déjà été entamée par le dépôt, en juillet 2014, de deux projets de loi actuellement en cours de procédure. Ces deux projets viennent modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Ces projets de loi visent à dresser le cadre légal et à poser les piliers centraux du mécanisme d'obligations. Sur ce point, on peut utilement se reporter aux avis relatifs aux projets de loi, émis par la CSL le 30 octobre 2014 [avis II/25/2014 et II/25/2014].
- Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis vise, dès lors, à fixer les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations.

¹ Les ventes d'énergie, en volume, utilisées dans les transports ont été exclues du calcul. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la directive, l'objectif cumulé d'économies d'énergie a été réduit de 25%.